

Gouvernement du Québec

Décret 909-2003, 27 août 2003

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3)

Sécurité ferroviaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE les paragraphes 10° et 10.1° de l'article 54 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) permettent au gouvernement de prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité ferroviaire*

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 54, par. 10° et 10.1°)

1. Le Règlement sur la sécurité ferroviaire est modifié à l'article 41 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «98» par «96».

* Le Règlement sur la sécurité ferroviaire, édicté par le décret n° 1401-2000 du 29 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7317), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant:

« CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

SECTION I INTERPRÉTATION

91. Dans le présent règlement, on entend par:

«Règlement sur le transport des marchandises dangereuses»:

le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses pris par le décret C.P. 2001-1336 du 1^{er} août 2001 et portant le numéro d'enregistrement DORL/2001-286 du 1^{er} août, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 août 2001.

92. Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification qui y est indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 Élisabeth II, c. 34), sauf pour les mots suivants où on entend par:

«inspecteur»: toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement;

«manutention»: toute opération, indépendamment des installations où elle se déroule, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être;

«expéditeur»: la personne qui offre des matières dangereuses pour le transport.

Lorsqu'il y a incompatibilité entre les dispositions du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et celles du présent règlement, ces dernières prévalent.

SECTION II CLASSIFICATION

93. Constitue une matière dangereuse toute marchandise dangereuse au sens de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Une matière dangereuse appartient à la classe qui lui est attribuée suivant l'annexe 1 ou la partie 2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

94. L'expéditeur doit classifier la matière dangereuse conformément aux paragraphes (1) à (5) de l'article 2.2 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses avant de l'offrir en transport.

SECTION III DOCUMENTS

95. Les exigences relatives au document d'expédition prescrites par les articles 3.1 à 3.4, 3.8, 3.10 et 3.11 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport et à la manutention des matières dangereuses.

Les informations minimales que doit contenir le document d'expédition sont celles prescrites aux articles 3.5 et 3.6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

96. Les indications de danger prescrites par la partie 4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

97. Les normes de sécurité et les règles de sécurité auxquelles renvoie l'article 1.3, ainsi que les annexes 1, 2 et 3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

Il en est de même des dispositions des articles 1.5 à 1.13, 1.15 à 1.20, 1.25 à 1.27, 1.29, 1.31 à 1.34, 1.36 à 1.43 et 1.45 à 1.47 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

98. Il est interdit de manutentionner, d'offrir en transport ou de transporter des matières dangereuses dans des contenants à moins que les dispositions de la partie 5 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ne soient respectées.

99. Les articles 6.1 à 6.8 de la partie 6 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

100. L'article 7.1 concernant l'exigence relative au plan d'intervention d'urgence du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent au transport des matières dangereuses et à leur manutention.

101. Toute personne qui est en possession de matières dangereuses lors d'un rejet accidentel de celles-ci doit immédiatement le rapporter conformément à l'article 8.1 de la partie 8 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

102. Les dispositions de la partie 10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, s'appliquent également au transport des matières dangereuses et à leur manutention.».

3. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 97 à 100» par «des articles 94 à 102».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41109

Gouvernement du Québec

Décret 910-2003, 27 août 2003

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Autoroute 10 — Parties déclarées propriété de la Ville de Longueuil

CONCERNANT les parties de l'autoroute 10 déclarées propriété de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE l'autoroute 10 dans la Ville de Longueuil a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983 et, qu'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), elle est la propriété de l'État;

ATTENDU QUE les parties de l'autoroute 10, tronçon 01, section 042, dans les secteurs de l'avenue Malo et du boulevard Lapinière, désignées par les lots décrits ci-dessous, n'ont jamais fait partie de l'inventaire des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) le gouvernement peut, par décret, déclarer qu'une partie d'une autoroute propriété de l'État devient, sans indemnité, propriété de la municipalité locale sur le territoire de laquelle elle est située, à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;